

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 3 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer)

Z.I du Ventillon - Usine de Fos-sur-Mer
13270 Fos-Sur-Mer

Références :D-2025-0473
Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer) implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCEGAGLIA (ex ASCOMETAL Fos-sur-Mer)
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Marcegaglia à Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : un four de fusion (120 t - 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, une coulée en lingots ;
- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours Pits" réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage,

meulage...) ;

- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2023 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi que de la réglementation Quotas CO2.

Un projet de modification de l'outil industriel et de transformation de l'usine est actuellement à l'étude.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le transformateur ayant fait l'objet de l'incendie en 2024 est actuellement hors service. L'exploitant a procédé à la vidange du transformateur, mais n'a pas encore entamé les travaux nécessaires pour une remise en fonctionnement.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la cuvette de rétention contient des traces de pollution. Cette cuvette devra faire l'objet d'une remise en conformité avant un démarrage éventuel du transformateur. Il faudra également s'assurer que le volume utile de la rétention est suffisant pour contenir une éventuelle perte de confinement d'huile.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle période des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 8.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 8.5.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Elimination du PCB	AP de Mise en Demeure du 14/04/2011, article 1er	Sans objet
4	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 8.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident de 2024, l'exploitant a rédigé un rapport d'incident détaillé et a mis en place un plan d'action à moyen terme. Toutefois, lors de la visite terrain, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à l'élimination de l'huile récupérée lors de l'incident, ce qui a fait l'objet d'une action immédiate de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Cet incident a fait l'objet d'une inspection réactive le lendemain de l'incident, soit le

5/06/2024. L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les causes de l'incident ainsi que les principales actions retenues à ce stade.

Un rapport détaillé de l'incident, présentant l'analyse détaillée des causes ainsi que le plan d'action finalisé a été envoyé par messagerie électronique à l'attention de l'inspection des installations classées le 15/07/2025.

Les principales remarques qui en découlent, formulées par l'inspection des installations classées, sont présentées ci-dessous :

- La cause immédiate identifiée par l'exploitant dans son rapport est un mauvais contact ou un desserrage partiel sur l'une des sorties haute tension (63kV) du transformateur. L'exploitant n'a pas identifié de cause profonde, pouvant amener à ce dysfonctionnement. Afin de pallier ce type d'évènement, l'exploitant propose de remettre en place le contrôle par thermographie, de façon à détecter une anomalie en amont. Le contenu et la fréquence de ce contrôle sont à établir par l'exploitant. La traçabilité du contrôle est également à établir par l'exploitant.
- La quantité d'huile ayant fait l'objet d'une perte de confinement n'est pas précisée dans le rapport de l'incident. Au total, l'exploitant estime une quantité d'huile d'environ 500 à 1000 l maximum. Une partie de cette huile a été récupérée dans des containers en plastique ouverts en partie haute le jour de l'incident afin de recueillir l'huile projetée lors de la perte de confinement. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classée a pu constater que ces bidons étaient toujours présents en état, sur une rétention attenante au poste du transformateur HT. Il a été demandé à l'exploitant une évacuation immédiate de ces bidons en tant que déchets. Par ailleurs il a été demandé le nettoyage de la cuvette de rétention dont l'évacuation semblait bouchée. Une accumulation d'un mélange d'eau et d'huile a été constatée dans la rétention. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par messagerie, de la réalisation de ces actions, le 01/08/2025.
- Information de l'administration en cas d'incident sur site : Une procédure demandant l'information immédiate de l'administration en cas d'incident a été présentée le jour de l'inspection : référence P21 ENVI CG 000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en place le contrôle par thermographie des postes HT et en assurer la traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Elimination du PCB

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2011, article 1er

Thème(s) : Produits chimiques, Elimination du PCB

Prescription contrôlée :

La société ASCOMETAL (...) est mise en demeure de faire éliminer ou décontaminer au plus tard le 30 juin 2011 les 8 appareils contenant de PCB ou PCT localisés sur son site à Fos sur Mer soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R543-34 et R543-40 du Code de L'Environnement, soit par une autre entreprise qui a obtenu une autorisation dans un autre état membre de l'Union Européenne.

Substances dites PCB cf. article R543-17 du CE du 16 octobre 2017:

"Sont soumis aux dispositions du présent décret les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le mono-méthyl-té(trachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichlorodiphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelées PCB dans le présent décret."

Constats :

<p>Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté, le jour de l'inspection, le dernier rapport d'analyse de l'huile minérale effectuée au niveau du transformateur HT avant l'incident. Ce rapport date du 11/12/2023. Il n'a pas permis de constater une anomalie au niveau du fonctionnement du transformateur.</p> <p>Par ailleurs, la teneur en PCB mesurée pour la dernière fois le 07/12/2000, indiquée dans ce rapport est inférieure à 1 mg/kg.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Contrôle période des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 8.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle période des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle périodique des installations électriques, réalisé par un organisme extérieur, est mis en place par l'exploitant. Ce contrôle est découpé par secteur. L'inspection des installations classées a vérifié, par échantillonnage, le suivi des actions issues du contrôle sur le poste HT impliqué dans l'incident.</p> <p>Un fichier de suivi des observations issues des contrôles ainsi que des actions réalisées suite aux contrôles est tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>Les observations sont classées en observation de type « urgence 1 », « urgence 2 » ou « laisser en état ».</p> <p>Pour l'année 2024, le fichier de suivi du poste HT, présenté en inspection, fait état de 15 observations, dont 5 en "urgence 1". Sur les 5 observations en "urgence 1", 4 étaient indiquées comme étant clôturées le jour de l'inspection. 1 observation en "urgence 1" apparaît avec un statut "laisser en état", du fait de l'impossibilité d'effectuer le contrôle en fonctionnement.</p> <p>L'exploitant indique que ce statut "laisser en état" est intervenu en 2024 suite à un change de réglementation qui indique qu'un certain nombre de contrôles doit se faire en fonctionnement. Il déclare ne pas avoir mis en place un système de suivi de ces actions (programmation des tests pendant les phases d'arrêt notamment).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé la mise en place d'un système de suivi des observations dont le statut est indiqué "laisser en état" dans les contrôles périodiques des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 8.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement des seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'environnement et le voisinage.</p>

<p>Constats :</p> <p>A ce jour, le poste du transformateur électrique n'est pas équipé d'une caméra thermique. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le besoin d'installer en fixe une détection thermique, dans le cadre de la révision de l'étude des dangers et la prise en compte du retour d'expérience lié aux incidents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 8.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces consignes indiquent notamment : (...) <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) </p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, une consigne d'exploitation indiquant les actions à prendre en cas de perte électrique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place une consigne d'exploitation indiquant les actions à prendre en cas de perte des utilités (électricité notamment).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>